

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0128/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-  
DROIT DU 12/02/2019

**Affaire**

La société International  
Transit Center dite ITC

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

La Société d'Exportation de  
Produits Agricoles et  
Marechais dite SEPAM-CI

(Me YEO MASSEKRO)

**DECISION**

**CONTRADICTOIRE**

Rejette la fin de non-recevoir tirée  
de l'irrecevabilité de l'action pour  
défaut de tentative de règlement  
amiable préalable du litige ;

Déclare recevable, l'action de la  
société International Transit  
Center dite ITC ;

Ordonne la poursuite de la  
procédure diligentée contre la  
Société d'Exportation de Produits  
Agricoles et Marechais dite  
SEPAM-CI ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER  
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;**

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs  
KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGES et  
DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO  
AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société International Transit Center dite ITC, SARL**,  
au capital de 25.000.000 F CFA, ayant son siège social à  
Abidjan-Treichville, 35, Boulevard de Marseille, Immeuble  
TALEB, Zone 2, 05 BP 3383 Abidjan 05, Tel : 21 35 01 38/21 35  
01 64, Fax : 21 34 85 02 ; prise en la personne de Monsieur  
KOUAKOU Koffi Mathias, son Gérant, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II  
Plateaux, Boulevard des Martyrs (ex Latrille), carrefour de la  
station OIL LYBIA, SICOGI, Immeuble ABISSA, près de la gare  
des « Wôrô Wôrô », Escalier B, 1<sup>er</sup> étage, Appartement n°589,  
Tel : 22 41 23 39 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société d'Exportation de Produits Agricoles et  
Marechais dite SEPAM-CI, SARL**, dont le siège social est à  
Abidjan-Plateau, Quai fruitier, 01 BP 750 Abidjan 01, Tel//Fax :  
23 45 01 25/07 08 86 04, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur KOUAKOU Castelle Koffi, son  
Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social  
susvisé ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, face Stade Félix Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5<sup>ème</sup> étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tel : 20 21 87 29/20 21 88 13, Cel : 09 41 67 27/45 94 27 74, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 Janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, au 29 Janvier 2019 pour la demanderesse et au 05 Février 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, la société International Transit Center dite ITC a servi assignation à la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 4.541.796 F CFA au titre du montant dû, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société SEPAM-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ITC pour violation de l'article 5 de la loi

n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que pour soutenir qu'elle a tenté un règlement amiable préalable du litige qui les oppose, la demanderesse se prévaut d'un courrier que lui a adressé son conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, le 23 Août 2018 ;

Elle fait valoir que cette lettre ne saurait être assimilée à une tentative de règlement amiable préalable du litige l'opposant à la demanderesse au motif que ladite lettre provient du conseil de celle-ci qui n'invoque aucun mandat express reçu de sa cliente ;

Aussi, soutient-elle, le texte susvisé a été violé ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

En réaction à ces écrits, la société ITC déclare que contrairement aux prétentions de la société SEPAM-CI, le 14 Août 2018, elle a donné mandat spécial à son conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, pour entreprendre en son nom et pour son compte, une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à celle-ci, mandat spécial qu'elle verse aux débats ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société SEPAM-CI a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce*

statuent :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.541.796 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société SEPAM-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ITC pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 23 Août 2018, la SCPA AKRE & KOUYATE a adressé à la société SEPAM-CI, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui oppose celle-ci à la société ITC, courrier que celle-ci a reçu le 30 Août 2018 ;

La société SEPAM-CI déclare que ce courrier qui ne lui a pas été adressé par la société ITC elle-même n'équivaut pas à une offre de tentative de règlement amiable, car la SCPA AKRE &

KOUYATE, rédactrice dudit courrier, ne justifie pas avoir préalablement reçu de sa cliente, un mandat spécial aux fins de tentative de règlement amiable du litige qui oppose les deux parties ;

Toutefois, il est produit aux débats, un mandat spécial en date du 14 Août 2018, que la société ITC a donné à la SCPA AKRE & KOUYATE en vue d'agir en son nom et pour son compte à l'effet de trouver une solution amiable dans le litige qui l'oppose à la société SEPAM-CI ;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, la société ITC a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société SEPAM-CI ;

Il échét en conséquence de déclarer son action recevable et ordonner la poursuite de la procédure dirigée contre la société SEPAM-CI ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de résERVER les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare recevable, l'action de la société International Transit Center dite ITC ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI ;

Réserve les dépens de l'instance.

CPH Plateau  
Poste Comptable 8003



Et ont signé le Président et le Greffier./.



*S. Bony*